

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° SPE838

présenté par

M. Ciot

-----

**ARTICLE 12**

I. - Supprimer l'alinéa 7.

II. - Au huitième alinéa, les mots : « sous la forme d'une fourchette comportant un maximum et un minimum », sont supprimés.

II. - Supprimer les alinéas 9, 12 et 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 12 du projet de loi prévoit notamment que « *le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement, sous la forme d'une fourchette comportant un maximum et un minimum, par le ministre de la justice et le ministre chargé de l'économie* » (C. com., art. L. 444-3)

Il est proposé de supprimer:

Les mots : « sous la forme d'une fourchette comportant un maximum et un minimum, » car, par principe, le tarif des notaires n'est pas négociable,

Et les mots: « et le ministre chargé de l'économie ».

En effet, ce tarif a vocation à assurer l'égalité entre tous les usagers ayant recours au service public notarial et à éviter, par conséquent, des pratiques de concurrences et de marchandage sur le prix des prestations fournies.

La Cour de cassation a d'ailleurs reconnu à ce tarif un caractère d'ordre public (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 2000, 97-21036).